



LE BUREAU DE POSTE DE SAINT-LYS, DE SA CRÉATION À LA FIN DU XIX^e SIÈCLE JUSQU'AU MILIEU DU XX^e SIÈCLE

« Par décision du ministres des postes et des télégraphes, en date du 10 juillet 1879, a été autorisée la création d'un bureau télégraphique municipal dans la commune de Saint-Lys (Haute-Garonne). »¹

« Direction des Postes et des Télégraphes – Un bureau télégraphique municipal a été ouvert à Saint-Lys (Haute-Garonne), le 16 août courant [1879]. »²

Une nouvelle place publique (dénommée « place Jean-Moulin » depuis 1970, anciennement appelée « place de la volaille ») fut créée à Saint-Lys en 1882 grâce au rachat par la mairie de plusieurs bâtisses située sur un même « moulon » (îlot de maisons), qui furent ensuite démolies. L'objectif était d'agrandir l'espace dévolu aux marchands qui venaient à Saint-Lys lors des foires et marchés qui connaissaient un important succès à cette époque.

Le 14 février 1886, le Conseil municipal délibéra pour qu'un nouveau bureau de Poste soit édifié à Saint-Lys : l'emplacement retenu fut le côté nord-ouest de la place nouvellement créée. L'administration des Postes prit possession de ses nouveaux locaux en mai 1888.

Conseil municipal du 14 février 1886 :

« Construction de l'Hôtel des Postes – Approbation des plan et devis.

Monsieur le Président entretient ensuite le Conseil d'un projet de construction d'un bureau de Poste à Saint-Lys. Il expose que les locaux actuellement loués par l'administration laissent à désirer à tous les points de vue. Un bâtiment isolé, construit par la commune serait préférable, d'autant qu'il serait établi suivant les prescriptions règlementaires, par conséquent parfaitement approprié aux besoins du service. En outre, cette création aurait l'avantage de contribuer beaucoup à l'embellissement de la ville et d'être dans l'avenir une source de revenus pour la commune devenue bailleresse de l'État.

Ces considérations, dit M. le Maire, l'ont déterminé à confier à M. THILLET, architecte du Département³, la rédaction des plans et devis d'un bureau de Poste suivant les données les plus économiques possibles. Le projet s'élève à 12.000,00 francs.

La combinaison financière pour arriver au paiement de cette somme est des plus simples et des plus avantageuses : elle consisterait d'abord à louer à l'État le nouvel établissement moyennant un loyer annuel de six cent francs (600,00 francs), et ensuite à faire à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions accordées pour la construction des Hôtels des Postes, un emprunt du

¹ « Journal de Toulouse politique et littéraire » du lundi 14 juillet 1879, deuxième édition, n° 192 – 75^e année, p. 1. Voir http://images.jdt.bibliotheque.toulouse.fr/1879/B315556101_JOUTOU_1879_07_14.pdf.

² « Journal de Toulouse politique et littéraire » du lundi 18 août 1879, première édition, n° 226 – 75^e année, p. 1. Voir http://images.jdt.bibliotheque.toulouse.fr/1879/B315556101_JOUTOU_1879_08_18.pdf.

³ Joseph, Julien THILLET, né à Toulouse le 20 octobre 1850, décédé dans cette même ville le 16 février 1937. Voir la notice consacrée à cet architecte dans l'ouvrage de FOUCAUD (Odile), Toulouse, l'architecture au XIX^e siècle. Coédition Somogy Éditions d'art / Musée Paul-Dupuy de Toulouse (catalogue de l'exposition présentée au Musée Paul-Dupuy du 12 avril au 30 septembre 2000), Paris / Toulouse, 2000, 216 pages, 250,00 francs / 38,11 €, ISBN 2-85056-396-X : pp. 200-201.

montant de la dépense, soit 12.000,00 francs, dont le remboursement aurait lieu moyennant le paiement de 33 annuités de 5,50 % chacune de la somme empruntée, amortissement compris, et dans la composition desquelles on ferait entrer la totalité du loyer payé chaque année par l'État. Par ce moyen, on arriverait à se libérer dans 33 ans sans charges aucune pour le budget.

Après cet exposé, M. le Président met sous les yeux du Conseil les pièces relatives au projet et invite l'assemblée à délibérer tant sur la question de la création du bureau de Poste que sur l'approbation des plans et devis dressés à ces fins.

Monsieur VIEU demande la parole. Il prie M. le Maire de vouloir bien faire connaître le point de la ville où il croit pouvoir établir ledit bureau, et s'il ne sera pas nécessaire d'acheter un terrain.

Monsieur le Maire répond qu'à son avis, il serait très bien situé au fond de la place de la Grand'Rue, et à une petite distance de l'escalier qui donne accès sur ladite place.

Monsieur VIEU objecte que pour fixer immédiatement cet endroit, il faudrait y avoir réfléchi, ou tout au moins connaître parfaitement la localité. Il se demande si l'édifice ne pourrait pas être mieux placé ailleurs.

Invité par M. le Président à désigner l'emplacement qui lui paraît plus convenable, le préopinant propose d'ajourner tout vote sur le projet dont l'administration municipale seule a connaissance depuis longtemps.

Monsieur CHELLE déclare n'en avoir connaissance que depuis quelques jours seulement.

'Il y a trois mois, reprend M. VIEU, qu'il a entendu parler de cette affaire sur laquelle on ne peut se prononcer sans une étude sérieuse.'

Vous avez, dit M. FAURÉ, les plan et devis sous les yeux ; veuillez les examiner.

Monsieur VIEU réplique que, pour lui, le plan n'est qu'une image. Au surplus, il se demande pourquoi l'on s'est adressé à M. THILLET plutôt qu'à tout autre architecte.

Monsieur FAURÉ s'étonne de la question posée par M. VIEU ; il ne voit pas le motif pour lequel on aurait préféré un autre architecte à M. THILLET, qui présente toutes les garanties de capacité en sa qualité d'architecte du Département.

Monsieur LANSAC proteste également contre le vote immédiat du projet parce qu'il n'a pas été préalablement déposé au Secrétariat ; par suite, le Conseil n'a pu en faire une étude sérieuse et attentive. Il exprime la crainte de voir la commune s'engager dans une dépense supérieure à celle proposée. Comme M. VIEU, il estime que l'édifice pourrait être construit sur un autre point que celui indiqué par M. le Maire.

Monsieur CHELLE dit que l'administration n'était nullement tenue de faire le dépôt demandé par M. LANSAC, attendu que le Conseil n'a pas réglementé l'ordre intérieur de ses séances ; celui-ci est donc régulièrement saisi du projet. D'ailleurs, ajoute-t-il, tous les travaux importants exécutés jusqu'à ce jour ont été étudiés en séance, donc il n'existe pas de précédent pour justifier la procédure dont il vient d'être parlé.

Relativement aux craintes manifestées sur l'augmentation de la dépense, M. le Président croit pouvoir rassurer le Conseil, car le projet est dressé avec soin et tous les renseignements nécessaires y sont indiqués convenablement, il y a tout lieu de croire que le devis ne sera pas dépassé.

En conséquence, il propose à l'assemblée d'adopter le projet de délibération suivant dont il donne lecture :

'Le Conseil municipal,

Considérant les avantages incontestables résultant pour la commune de la construction d'un bureau de poste aux conditions indiquées par M. le Président dans son exposé,

Vote la création de cet établissement qui sera édifié à l'extrémité nord-ouest de la place de la Grand'Rue et à quelques mètres de l'escalier donnant accès sur ladite place ;

Approuve les plan, devis descriptif et estimatif et cahier des charges dressés à cet effet le 10 février courant par M. THILLET, architecte du Département, et dont le chiffre s'élève à douze mille

francs (12.000,00 francs).

Autorise M. le Maire :

1° - À entrer en pourparlers avec l'État à l'effet de substituer au Bureau de Poste actuel, dont le bail expire le 31 mai 1887, l'établissement nouveau, lequel sera construit aux frais de la ville et loué à l'État pour une période de cinquante années au prix payé actuellement de 600,00 francs par an.

2° - Et, pour parer à la dépense, à contracter un emprunt de 12.000,00 francs à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux clauses et conditions accordées pour la construction des Hôtels des Postes, c'est-à-dire moyennant le paiement de 33 annuités de 5,50 % chacune de la somme empruntée, amortissement compris, et dans lesquelles entrera le loyer de 600,00 francs payé par l'État."

Messieurs de LANSAC et VIEU protestent contre la présentation d'une délibération rédigée d'avance.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il n'y a absolument rien d'anormal ou d'illégal dans cette manière de procéder, mise d'ailleurs en pratique dans toutes les assemblées communales, et que le Conseil est libre de rejeter les propositions ainsi faites.

Invité à nouveau à se prononcer, le Conseil, par cinq voix contre quatre, approuve et adopte dans tout son contenu le projet de délibération proposé par M. le Maire et ci-dessus transcrit. »⁴

Conseil municipal du 21 novembre 1886 :

« Modification et réduction du projet de construction du Bureau de Poste.

Le Président a ouvert la séance : il donne communication au Conseil de la lettre suivante [envoyée par le Sous-Préfet de Muret], relative à la construction du bureau de Poste :

'Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie de la lettre que je viens de recevoir de M. le Préfet :

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur le Directeur des Postes et Télégraphes m'informe que les modifications demandées par l'administration centrale dans l'aménagement du local proposé pour le transfert du bureau télégraphique de Saint-Lys avaient pour but de réduire les frais de construction et par suite d'obtenir que le nouveau loyer fût maintenu au chiffre actuel de 500,00 francs. Elle est donc disposée à accepter l'immeuble proposé, soit avec ses dispositions primitives, soit avec les modifications indiquées, à la condition, toutefois, que le prix du loyer ne soit pas supérieur à 500,00 francs.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien porter d'urgence ces dispositions à la connaissance de M. le Maire de Saint-Lys, en insistant auprès de lui pour qu'il accepte les propositions de l'administration.

Agréez, M. le Sous-Préfet, etc.

Agréez, M. le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Sous-Préfet,

Signé : FAYSSAT."

Après la lecture de cette lettre, M. le Président met sous les yeux du Conseil municipal les nouveaux plans et devis concernant le Bureau des Postes et Télégraphes, et s'exprime en ces termes :

'Messieurs, dans une précédente réunion, j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance d'un dossier relatif à l'établissement d'un hôtel destiné au transfert du Bureau des Postes. Ce projet, le Conseil municipal l'avait adopté ; le montant de la dépense s'élevant à la somme de

⁴ ACSL, registre 1 D 8.

douze-mille francs devait être couvert moyennant un emprunt d'égale somme fait à la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux de 5,50 % pour le capital et les intérêts.

Par suite de cet emprunt, la dépense annuelle de la commune était de 660,00 francs pendant une période de 33 années ; mais de son côté, la commune devait recevoir, pour le loyer dudit immeuble, une somme de 600,00 francs, ce qui compensait presque la dépense.

J'ai transmis ce premier projet à l'administration, qui me l'a renvoyé en me faisant connaître qu'elle engageait la commune de Saint-Lys à réduire les frais de construction, afin d'obtenir que le nouveau loyer fût maintenu au chiffre actuel de 500,00 francs : elle est donc disposée à accepter l'immeuble projeté, mais à la condition toutefois que le prix du loyer ne soit pas supérieur à ce chiffre.

Dans les nouveaux plans et devis que j'ai l'honneur de vous soumettre, la dépense ne s'élève plus qu'à la somme de 10.000,00 francs ; l'annuité à payer ne sera donc que 550,00 francs, chiffre à peu près égal à celui qui est offert par l'administration.

J'engage le Conseil à étudier cette affaire et à approuver ce nouveau projet. ”

Ouï les observations de M. le Maire, le Conseil municipal reconnaît que la construction projetée offre de réels avantages à la commune, attendu que dans 33 ans, la somme de 500,00 francs provenant du loyer sera acquise à la commune, accepte, à l'unanimité, les modifications apportées dans les plans et devis relatifs à la construction d'un Bureau de Poste, vote le projet tel qu'il lui a été soumis par M. le Maire, et autorise ce dernier à contracter à la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de la somme de dix-mille francs qui sera remboursée par le paiement de 33 annuités de 5,50 % de la somme empruntée, pour les intérêts et l'amortissement, composées chacune des 500,00 francs, montant du loyer actuel, payé par l'État, et de 50,00 francs prélevés sur les revenus ordinaires de la commune.

Monsieur FAURÉ demande quel est l'emplacement où l'immeuble doit être construit. M. le Maire répond que le Conseil municipal s'est déjà prononcé pour la place de la volaille, sans pour cela préciser l'endroit exact que l'édifice devrait occuper. En ce qui le concerne, il croit qu'il doit être placé au couchant de la place, à 4 mètres de distance de la dernière marche de l'escalier.

Monsieur FAURÉ ne partage pas cette idée, il aimerait mieux le mettre tout à fait au fond de la place sur l'alignement du mur qui existe déjà ; et s'il insiste pour cela, c'est qu'il voit avec regret que la place de la volaille achetée depuis peu deviendra insuffisante, considérant le terrain compris entre le Bureau à construire et le mur d'alignement, comme entièrement perdu pour la place.

Monsieur le Maire répond que, pour s'en rendre compte, il faut aller sur le terrain.

Monsieur VIEU déclare que, n'ayant pas été en principe partisan du projet, il se désintéresse complètement de l'emplacement à choisir.

Après s'être rendu sur les lieux, et après avoir entendu les observations fournies par plusieurs membres du Conseil, M. le Président demande à ce qu'il soit statué sur sa proposition.

MM. BAYLAC, Maire, CHELLE, de SAUZET et LANSAC votent pour.

MM. BARRUÉ, LAFFORGUE, GERMIÉ et FAURÉ votent contre.

Monsieur le Maire, usant de sa voix prépondérante, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, déclare la majorité acquise à sa proposition et dit que la construction projetée sera établie à 4 mètres de distance de la marche donnant accès sur la place. »⁵

Conseil municipal du 27 février 1887 :

« Bail à ferme du Bureau des Postes et Télégraphes.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. le Préfet de la Haute-Garonne lui fait savoir que le dossier relatif à la construction d'un Bureau des Postes et Télégraphes a été transmis à l'administration centrale par les soins de M. le Directeur.

En ce qui concerne l'emprunt de dix-mille francs à contracter à la Caisse des Dépôts et

⁵ ACSL, registre 1 D 8.

Consignations en vue de cette construction, les formalités nécessaires seront remplies dès que le traité destiné à assurer l'installation du bureau dans l'immeuble projeté sera intervenu.

En conséquence, M. le Président dépose sur le bureau le projet de bail que vient de lui faire parvenir l'administration des Postes et dont les dispositions sont conçues comme il suit :

“Entre les soussignés,

Monsieur BARDONNAUT (Paul-Étienne), Directeur des Postes et des Télégraphes à Toulouse, agissant au nom de l'administration des Postes et des Télégraphes et pour le compte de l'État, sous réserve de l'approbation du Ministre des Postes et des Télégraphes,

D'une part,

Et M. BAYLAC (Bernard), Maire de Saint-Lys, agissant au nom de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 février 1887, dont copie est ci-jointe,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur BAYLAC, Maire de Saint-Lys, donne à loyer à l'administration des Postes et Télégraphes, qui l'acceptent pour cinquante années consécutives, lesquelles commenceront à courir du 1^{er} janvier 1888 pour prendre fin le 31 décembre 1937, les lieux ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à Saint-Lys, et destinés à l'installation d'un Bureau de Poste et de Télégraphe, savoir :

1° - Au rez-de-chaussée : Bureau, salle d'attente pour le public, cuisine, salle à manger, vestibule et escalier, water-closets, l'usage de l'eau, des lieux d'aisance et en général toutes les facultés dont jouissent les autres locataires, appartiennent à l'administration.

2° - Une cave pour le receveur située au-dessous de la cuisine de l'escalier et du vestibule.

3° - Au 1^{er} étage, un appartement composé de deux chambres à feu, deux petites chambres, deux cabinets de toilette et des water-closets.

Ainsi au surplus que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, le tout conformément aux plans ci-annexés signés des parties contractantes.

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er} : L'administration des Postes et Télégraphes s'engage à maintenir pendant toute la durée de la location et à rendre en fin de bail les lieux en bon état d'entretien ; mais elle ne sera pas responsable des pertes ou dégradations causées par vétusté, soit par force majeure, soit par une occupation de six années, soit par des travaux d'aménagement exécutés par l'administration.

Article 2 : De son côté, M. BAYLAC, Maire de Saint-Lys, s'engage :

1/- À tenir les lieux clos et couverts, et dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète.

2/- À livrer les locaux en bon état de réparations locatives. Le propriétaire déclare à cette occasion que les lieux loués par lui sont salubres. Il s'oblige en outre à les maintenir pendant toute la durée de la location dans de bonnes conditions de salubrité.

3/- À acquitter l'impôt des portes et fenêtres, sauf à se faire dégrever de la part afférente aux locaux occupés par le service, en faisant en temps opportun les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

4/- À satisfaire à toutes les charges de ville et de police sans exception.

5/- À n'introduire ou laisser installer dans la propriété occupée par le service aucune industrie susceptible de troubler celui-ci.

6/- À faire exécuter à ses frais, suivant les indications qui lui seront fournies et sous la surveillance d'un fonctionnaire délégué par l'administration tous les travaux ci-dessous détaillés :

Construction d'un pavillon conforme au plan annexé au présent bail. Toutes les pièces devront être plâtrées, plafonnées et planchées. Exception est faite pour la cuisine et le vestibule, qui seront carrelés. Les murs du bureau et de la salle d'attente seront peints à l'huile couleur vert d'eau. Toutes les autres pièces devront être convenablement tapissées. La fourniture et la pose d'un guichet du modèle admis par l'administration et d'une boîte aux lettres avec indicateur THIERY seront à la charge de la commune.

Ces travaux devront être achevés complètement le 1^{er} novembre 187, ou deux mois avant le jour d'entrée en jouissance, et en cas d'inexécution dans le délai, M. BAYLAC, Maire de Saint-Lys, subirait par jour de retard une retenue de deux francs qui sera prélevée sur les premiers termes du loyer.

7/- À fournir à ses frais, pour être annexé au présent bail, un plan coté des lieux loués, tant pour le service que pour l'appartement du receveur.

En outre, M. BAYLAC, Maire de Saint-Lys, autorise par avance toutes les modifications que l'administration jugerait utile d'apporter à la disposition des lieux, dans l'intérêt de son service, à la seule et unique condition de ne pas compromettre la solidité de l'édifice.

Il accepte également, sous la réserve ci-dessus, tel mode d'installation tant sur la surface qu'à l'intérieur de l'immeuble que l'administration jugera convenable d'adopter pour l'introduction des conducteurs ou appareils. Afin de permettre l'installation du service télégraphique, le local devra être mis le 15 décembre à la disposition du service, sans que cette prise de possession anticipée puisse donner lieu à répétition du loyer.

Article 3 : Le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de cinq cent francs, payables en quatre termes égaux dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Ce loyer comprend toutes les charges locatives qui pourraient être imposées par les usages locaux et n'est susceptible d'aucune augmentation pendant toute la durée de la location.

Article 4 : Il demeure expressément convenu que, dans le cas où l'intérêt du service viendrait à exiger, soit le déplacement, soit la suppression du bureau de Saint-Lys, le présent bail serait résilié de plein droit, à charge par l'administration de donner avertissement six mois à l'avance.

Article 5 : Pour exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège de la direction départementale des Postes et Télégraphes.

Article 6 : Les frais de timbre du présent acte et des quittances de loyer seront supportés par le bailleur.

Article 7 : Le preneur s'engage à prendre possession des locaux deux mois après la fin des travaux, à charge par le bailleur de prévenir dans tous les cas l'administration six mois avant la date d'entrée en jouissance.

Fait triple à Toulouse le... »

Le Conseil municipal, considérant que les dispositions du traité ci-dessus transcrit, et dont lecture vient de leur être faite, ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune, approuve dans leur entier, et à l'unanimité des voix, les clauses et conditions qui y sont stipulées ; et autorise M. le Maire à signer ledit traité. »⁶

⁶ ACSL, registre 1 D 8.

Conseil municipal du 21 août 1887 :

« Construction d'un bureau de Poste – Emprunt de 10.000,00 francs au Crédit Foncier.

Monsieur l'Adjoint attire ensuite l'attention du Conseil sur l'emprunt de 10.000,00 francs qui doit être contracté par la commune pour le bâtiment des Postes et Télégraphes. Il dit que l'arrêté préfectoral autorisant l'emprunt ne porte pas désignation de l'établissement de Crédit auquel il doit être fait ; on aurait pu avoir recours avec avantage à la Caisse des Dépôts et Consignations, mais le traité intervenu entre l'État et cette caisse, au sujet des emprunts communaux a expiré. L'administration propose alors au Conseil le Crédit Foncier auquel on peut contracter l'emprunt à un taux d'intérêt inférieur à celui de 4,75 % fixé dans l'arrêté du Préfet.

Cette proposition est adoptée sans opposition. »⁷

Conseil municipal du 26 août 1888 :

« Construction d'un bureau de Poste – Approbation du devis supplémentaire et du décompte général.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau le décompte général des travaux exécutés pour la construction d'un bureau de poste et télégraphe, et les divers documents de l'entreprise, et fait l'exposé suivant :

« L'établissement d'un bureau de poste et télégraphe en vue duquel la commune a été autorisée à contracter un emprunt de 10.000,00 francs est complètement terminé ; la prise de possession par la commune a eu lieu le 1^{er} mai dernier et, immédiatement après, l'installation de l'administration s'est effectuée. Il convient aujourd'hui d'approuver les travaux exécutés et pourvoir aux ressources nécessaires au paiement du solde de l'entreprise.

En cours d'exécution, diverses modifications reconnues nécessaires par M. le Directeur départemental des Postes ont été introduites au plan primitif ; en outre, différents travaux d'aménagement pour l'installation du Bureau ont dû être exécutés. Tous ces travaux supplémentaires, dont M. l'architecte a dressé le devis, ont amené un surcroît de dépense de 973,03 francs, déduction faite du rabais. D'après le décompte général établi par M. THILLET, architecte, l'ensemble des travaux s'élève au chiffre de 10.508,57 francs, rabais de 7 % déduit, auquel il convient d'ajouter celui de 625,45 francs pour les honoraires et frais de déplacements de l'architecte et se décomposant comme il suit :

- Honoraires, calculés à 5 % du montant des travaux : 525,43 francs.
- Frais de déplacement et surveillance : 100,00 francs.

De telle sorte, le total de la dépense s'élève à 11.134,00 francs.

Or, la commune n'ayant prévu que la somme de 10.000,00 francs provenant de l'emprunt, il reste à pourvoir à celle de 1.134,00 francs, représentant la différence. »

Monsieur le Maire propose de prélever cette somme sur les ressources ordinaires du budget de 1889 ; la chose est d'autant plus facile que l'entrepreneur ne peut recevoir le solde que le 25 août 1889, comme représentant le dixième de garantie.

Monsieur le Maire fait remarquer au Conseil, comme chacun peut s'en rendre compte, que les travaux ont été exécutés avec toute l'économie possible, tout en étant fait dans les meilleures conditions et ne laissant rien à désirer sous aucun rapport. Il n'y a pas d'inconvénient à en approuver et régler le décompte tel que le propose M. l'architecte.

Relativement à l'indemnité de 100,00 francs demandé par l'architecte pour frais de déplacements, quelques membres demandent si cette somme est bien due par la commune. L'administration répond qu'elle ne le pense pas, car cette indemnité n'a pas été l'objet d'un traité spécial entre le Conseil et l'architecte et ne figure pas non plus au devis primitif. D'ailleurs, aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1853 (article 4), les frais de surveillance pendant

⁷ ACSL, registre 1 D 8.

l'exécution des travaux sont compris pour 1,5 % dans le taux de 5 % attribué pour honoraire aux architectes. La commune ne lui semble donc être tenue de la payer.

Après cet échange d'observations, le Conseil municipal examine très attentivement les documents qui lui sont soumis par M. le Maire, reconnaît la bonne exécution des travaux de construction ainsi que la nécessité où s'est trouvée la commune d'entrer, pour les travaux supplémentaires, dans des dépenses excédant les prévisions.

Et, en conséquence, à l'unanimité, approuve :

1° - Le devis supplémentaire des travaux exécutés en dehors du devis primitif, se portant à neuf cent soixante treize francs trois centimes (973,03 francs), déduction faite du rabais de 7 %.

2° - Le décompte général de tous les travaux, dressé par M. THILLET, architecte, à la date du 25 août 1888, et portant la dépense totale de l'entreprise au chiffre de dix mille cinq cent huit francs cinquante sept centimes (10.508,57 francs), et décide qu'il y a lieu de ne payer à l'architecte pour ses honoraires que la somme de cinq cent vingt cinq francs quarante trois centimes, exception faite des frais de déplacements.

Enfin, délibère que la somme de mille trente quatre francs (1.034,00 francs) sera prévue au budget primitif de 1889, à prendre sur ressources ordinaires, pour le solde des travaux de construction du Bureau de Poste. »⁸

Conseil municipal du 5 juin 1892 :

« Réparations au Bureau de Poste et à la Caserne.

Sur l'exposé de M. CHELLE, le Conseil vote les crédits ci-après pour réparations reconnues urgentes aux locaux du Bureau des Postes et de la Caserne de Gendarmerie : 1° - la somme de [néant] pour le Bureau des Postes, et 2° - celle de [néant] pour la caserne de Gendarmerie. »

Conseil municipal du 16 août 1896 :

« Bureau de poste – Vœu :

Monsieur VIGNÈRES ayant demandé la parole, signale les graves inconvénients, pour les commerçants principalement, de la fermeture du bureau de Poste local les dimanches et jours fériés, étant donné que la distribution ordinaire du soir est supprimée ces jours-là. À titre d'exemple, il explique qu'en raison de cette circonstance, il arriva assez fréquemment que les négociants recevant par wagon complet se voient appliquer par la Compagnie du Midi l'amende de 10,00 francs prévue pour déchargement tardif. Il demande si l'on ne pourrait pas obtenir que, du moins, le public fût admis, à une heure déterminée, de 6 à 7 heures, après l'arrivée du courrier de Muret, à retirer personnellement les correspondances du dit Bureau.

Après examen et discussion de la question, le Conseil, estimant que les inconvénients plus haut signalés par M. VIGNÈRES sont parfaitement fondés, qu'ils peuvent avoir dans certains cas une réelle gravité, et qu'il est possible d'y remédier sans surcroît notable de travail pour le personnel du Bureau,

Émet le vœu que M. le Directeur des Postes et Télégraphes veuille bien décider que, les dimanches et jours fériés, le public sera admis à retirer les correspondances du bureau de Saint-Lys après l'arrivée du courrier de Muret, entre 6 et 7 heures du soir. »⁹

Conseil municipal du 10 juin 1900 :

« Boîte mobile – Postes – Vœu :

Monsieur SAVIGNOL propose au Conseil d'émettre le vœu que la boîte mobile adaptée au véhicule servant au transport des dépêches soit placée au mur de face du bureau de poste une demi-heure avant le départ pour Toulouse du courrier du soir. Cette mesure, dit-il, évite tout retard à la

⁸ ACSL, registre 1 D 8.

⁹ ACSL, registre 1 D 8.

correspondance mise à la boîte aux lettres dans l'intervalle de la levée réglementaire et le départ du courrier.

Le Conseil, à l'unanimité, émet ce vœu et prie M. le Maire de le porter à la connaissance de M. le Directeur des Postes et Télégraphes du département. »¹⁰

Conseil municipal du 27 janvier 1907 :

« Le Président fait aussi connaître à l'assemblée la demande de l'administration des postes, tendant à faire griller par des barreaux en fer les croisées du rez-de-chaussée afin d'éviter toute tentative d'effraction.

D'après les renseignements qu'il a recueillis et afin de dépenser le moins possible, il y aura lieu de transformer la fermeture de ces croisées en faisant mettre les volets qui se trouvent aujourd'hui à l'extérieur, à l'intérieur, et les barreaux en fer dans l'encadrement extérieur des dites croisées.

Le Conseil, estimant qu'il n'est pas possible de se dérober à la demande faite par l'administration des postes, qui paye à la commune une redevance annuelle de cinq cent francs comme location, accepte la réparation telle qu'elle est proposée, autorise l'administration municipale à faire procéder à ces travaux et l'autorise aussi à en mandater le paiement sur le crédit destiné à l'entretien des bâtiments communaux. »¹¹

Conseil municipal du 13 juin 1921 :

« Aménagement d'une grille autour du Bureau de Poste.

Monsieur le Maire [Joseph BOUAS] soumet au Conseil une proposition qui lui a été faite par l'Administration des Postes et relative à la pose d'une grille autour du monument communal servant de bureau de Poste.

Si la proposition est acceptée, la dite Administration propose une augmentation de loyer assez sensible, soit 400,00 francs de plus et peut-être davantage par an.

Il explique en outre que le prix de la grille est évalué à 30,00 francs environ le mètre courant et que le total de la dépense ne dépasserait 2.000,00 francs.

Il invite le Conseil à délibérer à ce sujet.

Le Conseil, Oûi les explications de M. le Maire,

Considérant que la proposition sus-relatée est acceptable ; en effet, par le moyen d'une clôture, le terrain vaquant autour du Bureau de Poste ne servirait, comme il existe actuellement, de dépôt d'ordures,

Considérant, de plus, que par la réalisation du projet, la commune retirerait dans un laps de temps un avantage appréciable par suite de l'augmentation locative et par rapport au montant de la dépense qui ne paraît pas exagérée,

Autorise M. le Maire à s'entendre avec l'Administration des Postes en ce qui concerne l'augmentation de loyer,

À faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des travaux projetés.

Dit toutefois que le passage existant et donnant accès par l'escalier se trouvant du côté de la rue Dédébat, à la place de la volaille, restera libre.

Dit au surplus que la somme nécessaire à l'exécution de cet ouvrage sera prélevé sur le crédit "Entretien des propriétés communales", le cas échéant. »¹²

Conseil municipal du 17 mars 1928 :

« Bureau des Postes – Avenant d'augmentation du loyer.

¹⁰ ACSL, registre 1 D 8.

¹¹ ACSL, registre 1 D 8.

¹² ACSL, registre 1 D 8.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil d'un avenant au bail à loyer du Bureau des Postes, au 1^{er} mars 1887, dûment approuvé, dans lequel avenant l'administration des Postes a consenti de porter le montant annuel dudit loyer à 1.400,00 francs à partir du 1^{er} avril 1928.

Il demande au Conseil de vouloir bien l'autoriser à signer le dit avenant qui paraît avantageux pour la commune.

Le Conseil, Oûi les explications de son Président, la lecture des pièces du dossier,

Autorise M. le Maire à signer l'avenant au bail à loyer du Bureau des Postes du 1^{er} mars 1887.

Autorise également M. le Maire à signer toutes pièces complémentaires jointes au dit avenant. »¹³

Conseil municipal du 1^{er} décembre 1929 :

« Hôtel des Postes – Addition du mot “Saint-Lys”.

Monsieur le Maire informe le Conseil que M. l'Inspecteur des PTT dans sa dernière vérification a relevé que, sur l'Hôtel des Postes, ne figurait pas le mot de “Saint-Lys” ainsi qu'il est prescrit par les règlements en vigueur. Il propose au Conseil de combler cette lacune.

Le Conseil, considérant que la réclamation de M. l'Inspecteur des Postes est justifiée, décide que le nom de Saint-Lys sera ajouté sur l'hôtel des Postes de la dite commune. »¹⁴

Conseil municipal du 11 décembre 1930 :

« Bureau de Poste – Installation d'une lampe électrique dans la salle d'attente.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y aurait lieu de placer une lampe électrique dans la salle d'attente de la Poste, qui se trouve dans l'obscurité, et invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, se rangeant à l'avis de M. le Maire, dit qu'il y a lieu de placer une lampe électrique dans la salle d'attente de la Poste, et que la dépense occasionnée sera prélevée sur le crédit : Dépenses imprévues de l'exercice en cours. »¹⁵

Conseil municipal du 31 juillet 1931 :

« Poste téléphonique à encaissement automatique – Rejet.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil d'une lettre en date du 21 juillet 1931, de M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Haute-Garonne, dans laquelle il fait la proposition à la commune, après avis du Conseil municipal, de la pose d'un poste téléphonique à encaissement automatique permettant d'obtenir des communications en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Cette installation est subordonnée aux conditions suivantes :

1°- Engagement par la commune de supporter, à titre de participation, les frais d'éclairage.

2°- Possibilité d'aménagement du poste encaisseur contre le mur de façade du Bureau.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, Oûi les explications de son Président, Considérant que la commune est de trop peu d'importance pour se permettre l'installation d'un tel poste,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de M. le Directeur des PTT de la Haute-Garonne, et renonce à cette installation. »¹⁶

¹³ ACSL, registre 1 D 9, pp. 203-204.

¹⁴ ACSL, registre 1 D 9, p. 262.

¹⁵ ACSL, registre 1 D 9 (partie non paginée).

¹⁶ ACSL, registre 1 D 9.

Conseil municipal du 12 décembre 1933 :

« Désinfection de la Poste – Vote de la somme de 528,77 francs.

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil d'un arrêté de M. le Préfet dans laquelle il fait connaître que la taxe de désinfection de la Maison de la Poste, à la suite du départ de Madame MALLET, Directrice, s'élève à la somme 528,77 francs.

Il invite le Conseil à bien vouloir voter cette somme.

Le Conseil, Oüi les explications de son Président,

Vote à l'unanimité des membres présents la somme de 528,77 francs, montant de la taxe de désinfection de la Maison de la Poste. »¹⁷

Même séance du Conseil municipal :

« Réparations à l'Hôtel de la Poste.

Monsieur le Président donne lecture au Conseil d'une lettre de M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Haute-Garonne, en date du 7 novembre écoulé, dans laquelle ce dernier fait connaître qu'à l'occasion du départ de Madame MALET, receveuse des Postes, il a été procédé par un de ses collaborateurs à l'examen des locaux de l'Hôtel des Postes. Il résulte de cet examen que des travaux d'habitabilité et d'hygiène sont indispensables, notamment : dans la cuisine, la souillarde, trois pièces du 1^{er} étage et dans les water-closets.

En outre, des travaux d'assainissement doivent être faits autour de l'immeuble de la Poste pour empêcher l'humidité de pénétrer dans les pièces et protéger le mur exposé au mauvais temps.

À la suite de ce rapport, M. le Maire s'est mis en contact avec MM. LÉCHARPE et SERRES, entrepreneurs de plâtrerie, pour leur demander de dresser le devis des réparations à effectuer à l'intérieur de la Poste. Ce devis a été fourni le 20 novembre 1933 par les entrepreneurs susnommés et se monte à la somme de 2.432,00 francs.

Quant aux travaux d'assainissement, ils ne pourront avoir lieu qu'après que M. l'Ingénieur du Service Vicinal aura fourni un plan d'assainissement des alentours de la Poste.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, Oüi l'exposé de son Président,

Considérant que les réparations à l'intérieur de la Poste sont de toute nécessité, tant au point de vue de l'habitabilité que de l'hygiène,

Approuve le devis de MM. les entrepreneurs,

Et charge M. le Maire de vouloir bien inviter M. l'Ingénieur du Service Vicinal d'avoir à fournir un plan d'assainissement des alentours de l'Hôtel des Postes. »¹⁸

Conseil municipal du 23 janvier 1934 :

« Monsieur le Maire explique au Conseil que les travaux d'habitabilité et d'hygiène occasionnés à l'Hôtel des Postes par suite du départ de Mademoiselle MALET, receveuse, se sont élevés, savoir :

1°- Frais de désinfection de la Poste :	528,00 francs
2°- Peinture et papiers peints :	1072,00 francs
3°- Plâtrerie :	1420,00 francs
4°- Charpente :	394,00 francs
5°- Serrurerie :	<u>295,00 francs</u>
Ensemble :	3709,00 francs

Mais que la somme prévue au budget de l'année courante ne s'élève qu'à :	<u>2500,00 francs</u>
Il reste donc à payer la différence, soit :	1209,00 francs

¹⁷ ACSL, registre 1 D 9.

¹⁸ ACSL, registre 1 D 9.

Il invite le Conseil de bien vouloir voter la somme de 1209,00 francs pour solde des travaux exécutés à l'Hôtel des Postes.

Le Conseil, Oüi l'exposé de son Président,

Considérant que les travaux d'habitabilité et d'hygiène de l'Hôtel des Postes rendus obligatoires par le départ de la Receveuse,

Vote à l'unanimité des membres présents la somme 1209,00 francs, nécessaire pour solde des travaux exécutés à la Poste.

Dit que cette somme sera inscrite au Budget additionnel de l'année en cours, sous la rubrique "Entretien des bâtiments communaux." »¹⁹

Conseil municipal du 21 novembre 1935 :

« Réparations au Bureau de la Poste – Vote de la somme de 685,00 francs.

Monsieur le Maire expose que, par suite du remaniement du bureau de Poste, des travaux à effectuer sont devenus indispensables. Le devis de ces travaux, fourni par M. LÉCHARPE, plâtrier à Saint-Lys, s'élève à la somme de 685,00 francs. Il prie le Conseil de vouloir bien voter cette somme.

Le Conseil, Oüi les explications de son Président,

Considérant que le remaniement du Bureau de Poste occasionne des travaux indispensables, Vote à l'unanimité la somme de 685,00 francs.

Dit que cette somme sera prélevée sur les fonds libres de la commune. »²⁰

Conseil municipal du 4 mai 1940 :

« Réparations au Bureau des PTT et au Presbytère, approuvés.

Sur la proposition de son Président, l'assemblée ouvre la discussion sur diverses réparations aux bâtiments communaux :

- Au presbytère : une transformation au water.*
- Au bureau des PTT : réparation urgente au plancher.*

Après explications, il est décidé que ces diverses réparations étant indispensables et urgentes, se feront le plus vite possible. »²¹

Conseil municipal du 26 mai 1942 :

« Poste – La nouvelle receveuse ayant sollicité l'autorisation de clôturer le terrain se trouvant derrière le bâtiment, satisfaction lui est donnée ; cette clôture, consentie à titre précaire et révocable, étant établie à ses frais. »²²

Conseil municipal du 15 juin 1945 :

« Assainissement des bâtiments communaux – Le Maire donne connaissance au conseil de la nécessité de confectionner une rigole à la poste et au presbytère pour l'évacuation des eaux d'évier. Le Conseil propose l'exécution d'urgence de ces travaux. »²³

Conseil municipal du 4 juin 1946 :

« Avant-projet d'agrandissement de la poste.

Le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'administration des PTT signalant la nécessité, pour raisons de service, de l'agrandissement du bureau des postes et l'adjonction de bâtiments nouveaux à ceux existants déjà.

¹⁹ ACSL, registre 1 D 9.

²⁰ ACSL, registre 1 D 9.

²¹ ACSL, registre 1 D 10, p. 36.

²² ACSL, 1 D 10, p. 57.

²³ ACSL, 1 D 10, p. 78.

Il est possible, dit le Président, que dans l'intérêt des usagers et du personnel des postes, ces modifications et agrandissements soient utiles, mais il y aurait lieu de demander, avant d'entreprendre ces travaux, sur quelles bases nouvelles pourrait être passé le bail pour la location de cet immeuble et quelle serait la participation de l'administration dans les frais engagés.

Le Maire démontre que la commune ne retire aucun bénéfice de cet immeuble, le prix de location étant chaque année absorbé et au-delà, par les réparations demandées par l'administration.

Il demande au Conseil de réserver sa décision jusqu'à ce que l'administration ait répondu à ces questions qui vont lui être posées immédiatement.

Le Conseil unanime se range à l'avis de son Président et dit que cette question sera reprise et étudiée attentivement à une prochaine séance, dès que sera parvenue la réponse de l'administration. »²⁴

Conseil municipal du 2 mai 1950 :

« Augmentation du loyer de la Poste – le Maire expose au Conseil que le loyer de la Poste arrivant à expiration, il appartient à l'assemblée d'en étudier le nouveau prix qui pourrait être demandé à l'Administration.

Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que le prix de 1.400 francs pratiqué jusqu'à ce jour est dérisoire,

Émet l'avis qu'un loyer annuel de 15.000 francs paraît raisonnable et demande à M. le Maire de demander à l'Administration de l'accepter. »²⁵

Conseil municipal du 28 octobre 1952 :

« Renouvellement du bail de la Poste – Le Maire rend compte au Conseil qu'à la suite d'une récente évaluation par l'inspecteur des Domaines des bases devant servir au nouveau bail de la Poste pour une durée de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1952, le montant du loyer passe de 18.000 à 36.000 francs. Il demande au Conseil de vouloir bien approuver la dite majoration. »

Ce que le Conseil fit, bien entendu.²⁶

Même jour :

« Avant-projet d'agrandissement de la Poste – Le Maire expose à l'assemblée qu'à diverses reprises, l'Administration des PTT a manifesté le désir d'agrandissement de la Poste. L'extension des abonnements au téléphone et le trafic postal toujours croissant font une nécessité d'envisager cet agrandissement, moyennant une majoration de location.

Il rend compte au Conseil des divers entretiens qu'il a eu avec M. le Directeur Régional des PTT et M. l'Inspecteur Principal chargé des locaux. Il présente les plans, devis descriptif, quantitatif et estimatif dressés par l'Administration des PTT.

Il démontre au Conseil les lacunes vraisemblablement volontaires qu'il a relevées, sur les pièces produites et demande au Conseil d'accepter le principe du projet, sous réserve que ce dernier soit reconsidéré par l'administration par une étude plus minutieuse et plus complète.

Le Conseil, Oui les explications de son Président, donne un avis favorable au principe d'agrandissement de la Poste sous réserve qu'une étude plus approfondie et réelle du projet lui soit à nouveau dressée et soumise par l'Administration des PTT pour être reconsidérée, la majoration du loyer étant proportionnelle au coût du dit projet. »²⁷

²⁴ ACSL, 1 D 10, pp. 94-95.

²⁵ ACSL, 1 D 10, p. 142.

²⁶ ACSL, 1 D 10, p. 156.

²⁷ ACSL, 1 D 10, p. 157.